



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°54**

**Publié le 21 septembre 2021**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Chefferie du Cabinet.....**

- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier chef Raphaël LOCQUENEUX en fonction à la circonscription de sécurité publique de Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 'adjudant-chef Olivier CHAPELET et au sergent-chef Jérémie MACHADO en fonction à l'unité nautique du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au major Philippe SAILLY , au gardien de la paix Alain DUSSAUSOY en fonction à la brigade cynophile de la circonscription de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer et aux brigadiers-chefs Emmanuel ROGEE et David DURIEZ, en fonction à la police municipale du Portel.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral n°2021-233 en date du 25 août 2021 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site du Centre de Valorisation Energétique (CVE) FLAMOVAL – Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) – Commune de Arques.....
- Arrêté préfectoral n°2021-191 en date du 16 juillet 2021 portant modification et renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) pour les sites exploités par les sociétés INTEROR et SYNTHEXIM sur le territoire des communes de Calais et Coulogne.....
- Arrêté préfectoral n°2021-192 en date du 16 juillet 2021 portant désignation du président de la commission de suivi de site (CSS) des sites Seul Haut du Calais.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté en date du 05 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Mme Nathalie CROMBEZ – autorisation n° A 02 062 0070 0.....
- Arrêté en date du 08 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Mme Florence BRIDOUX épouse ROBIN – autorisation n° A 16 062 0008 0.....
- Arrêté en date du 02 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Georges TELLIER – autorisation n° A 02 062 0541 0.....
- Arrêté en date du 19 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Patrice TECHER – autorisation n° A 16 062 0015 0.....
- Arrêté en date du 19 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Jean-Michel ROLAND – autorisation n° A 05 062 0052 0.....
- Arrêté en date du 19 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Ludovic CAILLEUX – autorisation n° A 02 059 0279 0.....
- Arrêté en date du 19 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M ;boris ZRINCAK – autorisation n° A 13 062 0016 0.....
- Arrêté en date du 22 juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Jean-Marie WNUK – autorisation n° A 10 059 0002 0.....
- Arrêté en date du 26 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Jean-François LUX – autorisation n° A 06 062 0013 0.....
- Arrêté en date du 1er juillet 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Mme Francine MAZURE épouse WAUQUIER – autorisation n° A 02 62 0228 0.....
- Arrêté en date du 02 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Mme Mathilde CICHOCKI – autorisation n° A 06 059 0043 0.....

### **Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....**

- Arrêté en date du 02 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....**

- Arrêté préfectoral n°HV20210831-171 en date du 31 août 2021 portant obrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame CASTELAIN Bénédicte.....

- Arrêté préfectoral n°HV20210901-173 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nadine NICOLAU.....
- Arrêté préfectoral n°HV20210901-172 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TALON Charlotte.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.....

## **CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BEUVRY.....**

### **Direction des Ressources Humaines.....**

- Décision n°48 en date du 23 août 2021 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignats.....
- Décision n°49 en date du 23 août 2021 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade.....
- Décision n°50 en date du 23 août 2021 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux.....
- Décision n°51 en date du 23 août 2021 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical.....

## **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAPAUME.....**

- Décision n°37 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature de la Cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 27 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 25 juin 2021, le brigadier-chef Raphaël LOCQUENEUX, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en prodiguant les gestes de premier secours à une personne qui s'étouffait, dans les locaux de garde à vue du commissariat de CALAIS ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Raphaël LOCQUENEUX, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 27 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 19 septembre 2020 à ESCALLES, l'adjudant-chef Olivier CHAPELET et le sergent-chef Jérémie MACHADO, en fonction à l'unité nautique du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant cinq personnes de la noyade ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant-chef Olivier CHAPELET,
- au sergent-chef Jérémie MACHADO,

en fonction à l'unité nautique du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 27 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 22 juillet 2021, au PORTEL, le major Philippe SAILLY et le gardien de la paix Alain DUSSAUSOY, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BOULOGNE-SUR-MER, et les brigadiers-chefs Emmanuel ROGEE et David DURIEZ, en fonction à la police municipale du PORTEL, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en maîtrisant un individu déséquilibré qui venait de blesser gravement ses parents ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au major Philippe SAILLY,

- au gardien de la paix Alain DUSSAUSOY,

en fonction à la brigade cynophile de la circonscription de sécurité publique de BOULOGNE-SUR-MER,

- aux brigadiers-chefs Emmanuel ROGEE et David DURIEZ, en fonction à la police municipale du PORTEL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 233

Arras, le **25 AOUT 2021**

**Commune de ARQUES**

**Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M)**

**Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site FLAMOVAL pour le site exploité par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M) sur la commune de ARQUES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le courriel du 19 août 2021 de la Sous-préfecture de SAINT-OMER relatif à la délibération communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 modifié susvisé, est modifié comme suit :

**«Collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale» :**

**- à remplacer :**

- M. Jean-Pierre LECLERCQ, Conseiller de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer par Mme Françoise VASSEUR, Conseillère de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Le reste est sans changement.

### Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de SAINT-OMER et à la mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie d'ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

### Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et le Maire d'ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'utilité publique, des installations classées  
et de l'environnement

Arras, le **16 JUIL. 2021**

**DCPPAT-BICUPE-SIC-n°2021- 191**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT modification et renouvellement D'UNE  
COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) pour les sites exploités par les sociétés  
INTEROR et SYNTHEXIMSUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
CALAIS ET COULOGNE**

**Vu** le Code de l'Environnement et ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34;

**Vu** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des établissements INTEROR, SYNTHEXIM (site ZI des dunes), SYNTHEXIM (site quai des Amériques) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des établissements SEVESO Seuil Haut du CALAISIS et ses arrêtés subséquents ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

**Considérant** que les établissements INTEROR, SYNTHEXIM (site ZI des dunes), SYNTHEXIM (site quai des Amériques) ; relèvent du dernier alinéa de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les changements de dénomination de certains sites (CALAIRE CHIMIE devenant SYNTHEXIM) ;

**Considérant** la connaissance du tissu industriel local et le parcours associatif de M. Denis BOGAERT;

**Considérant** que les Commissions de Suivi de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

**Considérant** que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE**

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement, autour des installations suivantes :

- 1) INTEROR, sise sur la commune de Calais ;
- 2) SYNTHEXIM, (site quai des Amériques) sise sur les communes de Calais et Coulogne ;
- 3) SYNTHEXIM, (site ZI des dunes), sise sur la commune de Calais ;

Cette commission prend la dénomination de « CSS des sites Seuil Haut du Calais ».

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Les membres de la commission sont répartis en 5 collèges ou sont des personnalités qualifiées :

##### **2.1 Collège « administrations de l'État » :**

- le Sous-préfet de CALAIS, ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) ou son représentant ;

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

**2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »**, dont les membres sont des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terre et Mer ou son représentant désigné par le Conseil Communautaire ;
- un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terre et Mer désigné par le Conseil Communautaire ;
- le président du syndicat mixte du pays du Calais (SYMPAC) ou son représentant désigné par le bureau ;
- la Maire de CALAIS ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;
- le Maire de COULOGNE ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;

**2.3 Collège « exploitants d'installations classés »**, dont les membres sont des exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des représentants d'organismes professionnels :

- le Directeur de la société SYNTHEXIM ou son représentant ;
- le responsable HSE du site SYNTHEXIM ou équivalent ;
- le Directeur de la société INTEROR ou son représentant ;
- le responsable HSE du site INTEROR ou équivalent.

**2.4 Collège « salariés »**, dont les membres sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail, et prioritairement parmi les membres du CSE (comité sociale et économique) ou du CHSCT ou les délégués du personnel jusqu'à leur remplacement par un CSE et ils sont alors désignés par ce dernier :

- deux représentant des salariés de la société INTEROR ;
- deux représentant des salariés de la société SYNTHEXIM.

**2.5 Collège « riverains »** : Les représentants du collège « riverains » sont des riverains d'installations classées ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Monsieur Christian-Jacques SERY, habitant 9 rue Eugène François à Coulogne
- Association de défense des riverains de la voie mère

### **2.6 Personnalités qualifiées :**

- 1) le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ou son représentant.
- 2) le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR Nord)
- 3) M. Dany BOGAERT, ancien président de l'association ADECA.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT**

Les membres de la Commission de Sui-vi de Site sont nommés pour une durée de 5 ans. La liste nominative des membres est tenue à jour par le secrétariat de la CSS.

Les membres de la commission nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur à cette fonction, lequel désigne, au besoin, son nouveau représentant.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 4 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION**

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous-préfet de Calais ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 5 : BUREAU DE LA COMMISSION**

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé du Président et d'un représentant de chacun des collèges précisés au § 2.1 à 2.5 désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la Commission.

Lors des réunions du bureau, chaque membre du bureau peut se faire accompagner soit d'un expert tel que défini à l'article 7, soit d'un collaborateur.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

La commission a pour mission de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées visées à l'article 1 en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- 2) Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.

Tout exploitant des installations mentionnées à l'article 1 peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission examine la politique de prévention des accidents majeurs des exploitants relevant de la CSS.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement sur une des installations mentionnées à l'article 1, la commission constitue le comité prévu au II de cet article. Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **ARTICLE 7 : EXPERTS**

La Commission de Suivi de Site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer, ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la CSS, soit réaliser des expertises à la demande de la CSS.

Le règlement intérieur précise la liste et la qualité des experts invités aux réunions de la commission. Parmi les experts invités de manière permanente figurent de droit des représentants des organisations syndicales ouvrières représentatives désignés par celles-ci et des représentants des organismes professionnels représentant les entreprises mentionnées à l'article 1 et désignés par ces organismes.

La décision de faire réaliser une expertise indépendante par des experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS tels que définis à l'article 9.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées dans le règlement intérieur.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le bureau de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et établit le règlement intérieur.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le règlement intérieur définit l'organisation du secrétariat de la commission. Ce secrétariat est assuré par le Secrétariat général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPP-PI) Côte d'Opale – Flandre.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 9 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges soit doté d'un total égal de voix. Le total des voix accordées aux personnalités qualifiées ne peut excéder le nombre des voix attribuées à chacun des 5 collèges.

Le règlement intérieur précise le nombre et les modalités de répartition des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA COMMISSION ET DU PUBLIC**

Les exploitants visés à l'article 1 adressent à la commission, au moins une fois par an, un bilan mentionné à l'article D. 125-34 de l'année précédente qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et leur coût ;

le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L. 515-40 ;

les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques technologiques;

la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

La commission est informée, pour chacun des établissements visés à l'article 1, du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans et des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du même Code que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du même Code. Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant visées à l'article 1 et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission ou le règlement intérieur fixent la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

## **ARTICLE 11 : VALIDITE DES AVIS ET CONSULTATIONS**

Les consultations du CLIC créé par arrêté préfectoral du 21 août 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) du « CALAISIS » et ses arrêtés subséquents.

Le présent abroge l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) Classés AS du « CALAISIS » et ses arrêtés subséquents.

## **ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 14 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de CALAIS et dans les mairies de CALAIS et COULOGNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de CALAIS et COULOGNE, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de CALAIS et les maires des communes de CALAIS et COULOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **16 JUL. 2021**



Le préfet,

Louis LE FRANC





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'utilité publique, des installations classées  
et de l'environnement

Arras, le 16 juillet 2021

**DCPPAT-BICUPE-SIC-n°2021- 192**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DES SITES SEUIL HAUT DU CALAISIS**

**Vu** le Code de l'Environnement et ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-1 ;

**Vu** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut du Calais ;

**Considérant** la connaissance du tissu industriel local et le parcours professionnel de M. Philippe MIGNINET et son appartenance au collège des élus de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Calais ;

**Considérant** la connaissance de la structure qu'il a présidée sur la période quinquennale précédente ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

M. Philippe MIGNONET, membre de la CSS au titre des élus, adjoint à la Maire de Calais, est nommé président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut du Calais pour une durée de 5 ans.

### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant désignation du président de Commission de Suivi de Site (CSS) des sites du Calaisis.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de CALAIS et dans les mairies de CALAIS et COULOGNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de CALAIS et COULOGNE, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de CALAIS et les maires des communes de CALAIS et COULOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 16 JUIL. 2021



Le préfet

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 5 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 1 juin 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0070 0, délivrée à Mme Nathalie CROMBEZ est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 8/07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 26 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0008 0, délivrée à Mme Florence BRIDOUX épouse ROBIN est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémy CASE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 2/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 1<sup>er</sup> septembre 2017;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0541 0, délivrée à Mr Georges TELLIER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 26 janvier 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0015 0, délivrée à Mr Patrice TECHER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 19 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 3mars 2019;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 062 0052 0, délivrée à Mr Jean-Michel ROLAND est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 19 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 mars 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 059 0279 0, délivrée à Mr Ludovic CAILLIEUX est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 19 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 11 janvier 2018;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0016 0, délivrée à Mr Boris ZRINSCAK est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 22 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de la validation de la visite médicale au 15 juin 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 059 0002 0, délivrée à Mr Jean-Marie WNUK est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 26/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 19 juin 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 062 0013 0, délivrée à Mr Jean-François LUX est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 1<sup>er</sup> /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0228 0, délivrée à Mme Francine MAZURE épouse WAUQUIER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 2 /08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 15 avril 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 059 0043 0, délivrée à Mme Mathilde CICHOCKI est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Béthune, le 02/09/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21- 238  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Béthune ;

**Considérant** que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à Douvrin en raison de rassemblements automobiles ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

**Considérant** que des tentatives de rassemblements ont eu lieu les week-ends du mois d'août 2021 ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu les derniers week-ends du mois d'août 2021, à raison de 150 véhicules, à Noyelles les Vermelles, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;



**Considérant** que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 3 septembre, samedi 4 septembre et dimanche 5 septembre 2021 dans la zone industrielle Artois Flandres et notamment sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES LES VERMELLES ;

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de Douvrin, Billy Berclau et Noyelles les Vermelles. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4** : La Sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

La Sous-préfète de Béthune,

A blue ink signature of Chantal Ambroise, written over a circular official stamp of the Prefecture of the Pas-de-Calais.

Chantal AMBROISE.

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de Douvrin
- Monsieur le Maire de Billy Berclau
- Monsieur le Maire de Noyelles les Vermelles
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef du district de police de Béthune
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er:*

*«Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.»*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210831-171**

### **abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame CASTELAIN Bénédicte**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Castelain Bénédicte née le 10 janvier 1979 à Seclin et domiciliée professionnellement à la SPA allée du Général Grammont à SAINT OMER (62500).

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire attribuée à Madame CASTELAIN Benedicte, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SPA allée du Général Grammont à SAINT OMER (62500) est abrogée suite à un changement de domicile professionnel .**

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

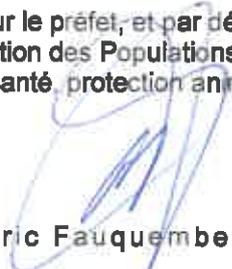
## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 31/08/2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

  
Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210901-173**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nadine NICOLAU**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame Nadine NICOLAU née le 10 avril 1995 à PARIS XIII et domiciliée professionnellement au 9-11 Cours de Verdun à Arras (62000) ;

Considérant que Madame Nadine NICOLAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Nadine NICOLAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 9-11 Cours de Verdun à Arras (62000) ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Madame Nadine NICOLAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Nadine NICOLAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 01 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210901-172**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TALON Charlotte**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame Talon Charlotte née le 18 mars 1992 à Saint Martin Boulogne (62280) et domiciliée professionnellement au 439 route de Saint Omer à Saint Martin Boulogne (62280) ;

Considérant que Madame Talon Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Talon Charlotte, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 439 route de Saint Omer à Saint Martin Boulogne (62280) ;

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département du Pas-de-Calais..

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Madame Talon Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Talon Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 01/09/2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement



Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arras, le **01 SEP. 2021**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE  
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais**

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-32 du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-27 du 14 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-40-33 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-40-27 du 14 avril 2021, portant subdélégation de signature de Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du PAS-DE-CALAIS ;



## **DÉCIDE :**

• **Article 1<sup>er</sup> :** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Pas-de-Calais, de M. Fabrice RINGEVAL, Directeur Départemental Adjoint, subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique ROBILLARD, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1<sup>er</sup>- paragraphe I-3 – sous-paragraphe 1-3-1 et 1-3-2 – Commission de Réforme et Comité Médical – de l'arrêté n° 2021-40-32 du 26 Avril 2021.

• **Article 2 :** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 18 AOUT 2021

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON A DES FINS SANITAIRES,  
SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 15 juin 2021 présentée par le bureau d'études FISH PASS - 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés - 35890 LAILLE ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 17 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 19 juillet au 8 août 2021 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études FISH PASS mandaté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Maritimes des Hauts-de-France est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables techniques et scientifiques sont :

M. LE PERU Yann (Bureau d'études Fish-Pass)  
Mme MOYON Fanny (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. BELHAMITI Nicolas (Bureau d'études Fish-Pass)

Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mme Fanny MOYON (Bureau d'études Fish-Pass)  
Mme Laura BEON (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Fabien CHARRIER (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Matthieu ALLIGNE (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Yann LE PERU (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Yoann BERTHELOT (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Allan DUFOUIL (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Vincent PERES (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Nicolas BELHAMITI (Bureau d'études Fish-Pass)

D'autres membres du bureau d'étude Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

#### **Article 3 : Validité**

Le suivi sera réalisé durant trois campagnes d'une semaine, sur les périodes suivantes :

- Août/Septembre/Octobre 2021 (suivi à + 6 mois)
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2022 (suivi à + 1 an)
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2024 (suivi à + 3 ans).

#### **Article 4 : Objectif de l'opération**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi scientifique de l'opération de repeuplement en anguille effectuée sur la Clarence.

## **Article 5 : Lieux de captures autorisés**

Les échantillonnages auront lieu sur la Clarence et les communes suivantes :

CHOCQUES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, MARLES LES MINES, CALONNE RICOUART, CAMBLAIN CHATELAIN et PERNES.

Les coordonnées Lambert 93 des stations sont indiquées ci-après :

<b>STATION</b>	<b>X LB93</b>	<b>Y LB 93</b>
1	669778	7049095
2	668786	7047857
3	667574	7046690
4	666654	7046192
5	665211	7044922
6	664230	7044098
7	662980	7043371
8	661750	7042913
9	660275	7043081
10	657519	7043132

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La pêche est pratiquée :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- Avec des épuisettes de maille 2 mm.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

## **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Les échantillonnages portent uniquement sur l'espèce anguille. Toutes les anguilles seront immédiatement remises à l'eau après biométrie (taille/poids).

Les autres espèces de poisson capturées durant la pêche, seront relâchées vivantes dans le milieu naturel dans les plus brefs délais, excepté les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruites.

## **Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Les agents de l'Office Français pour la Biodiversité pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

### **Article 10 : Compte rendu des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 14 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à FISH PASS - 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, aux maires des communes de Chocques, Labeuvrière, Lapugnoy, Marles les Mines, Calonne Ricouart, Camblain Châtelain, Pernes, au Chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité avenue W. Churchill 62022 ARRAS CEDEX, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France - 12 rue Solférino – 62200 BOULOGNE/MER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n° 48-2021  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE



## Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-Soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la vacance de six postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de six postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

**Article 2 :** Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

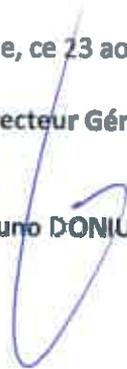
**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

  
Bruno DONIUS

Direction des Ressources Humaines  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

## Note de service n°06-2021 relative au concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants

**Objet** : Concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants

**Destinataire(s)** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture

**Date d'application** : 23 août 2021

**Date d'expiration** : 23 septembre 2021

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la vacance de six postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier de candidature, en trois exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- ✓ Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Copie des diplômes
- ✓ Historique des formations effectuées
- ✓ Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- ✓ Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité.

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Service Concours  
27 Rue Delbecque  
CS 10809  
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**

Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n° 49-2021  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

## Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la vacance de six postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés (1er grade) au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de six postes infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

**Article 2 :** Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**

Direction des Ressources Humaines  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

## Note de service n°07-2021 relative au concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade

**Objet** : Concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade

**Destinataire(s)** : Les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat français d'Infirmier(e) ou d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

**Date d'application** : 23 août 2021

**Date d'expiration** : 23 septembre 2021

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des Infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la vacance de six postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> Grade au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature, en trois exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- ✓ Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Copie des diplômes et numéro ADELI
- ✓ Historique des formations effectuées
- ✓ Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- ✓ Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Service Concours  
27 Rue Delbecque  
CS 10809  
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

  
Bruno DONIUS

Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n°50-2021  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE 

## Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant la vacance d'un poste de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

**Article 2 :** Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**

Direction des Ressources Humaines

Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

**Note de service n°08-2021 relative au concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux**

**Objet :** Concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux

**Destinataire(s) :** Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

**Date d'application :** 23 août 2021

**Date d'expiration :** 23 septembre 2021

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant la vacance d'un poste de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Le dossier de candidature, en cinq exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- ✓ Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ✓ Copie des diplômes et numéro ADELI

- ✓ Historique des formations effectuées
- ✓ Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- ✓ Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les candidatures doivent être déposées **Jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Service Concours  
27 Rue Delbecque  
CS 10809  
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**

Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n°51-2021  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE 

## Décision d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant la vacance de deux postes de cadres supérieurs de santé paramédicaux au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Un concours professionnel est ouvert en vue du recrutement de deux postes de cadres supérieurs de santé paramédicaux au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

**Article 2 :** Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

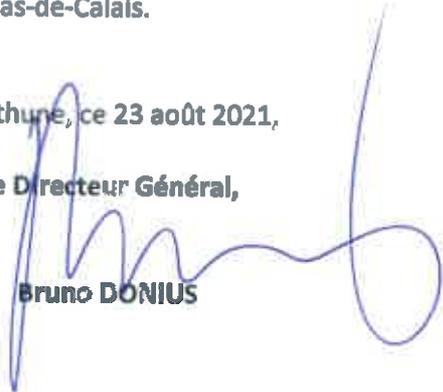
Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**



Direction des Ressources Humaines  
Suivi par Nicolas VANRUMBEKE

## Note de service n°09-2021 relative au concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical

<b><u>Objet</u></b> : Concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical	
<b><u>Destinataire(s)</u></b> : Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs.	<b><u>Date d'application</u></b> : 23 août 2021 <b><u>Date d'expiration</u></b> : 23 septembre 2021

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadres supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant la vacance de deux postes de cadres supérieurs de santé paramédicaux au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Le dossier de candidature, en cinq exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- ✓ Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- ✓ Une demande d'admission à concourir
- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- ✓ Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- ✓ Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- ✓ Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

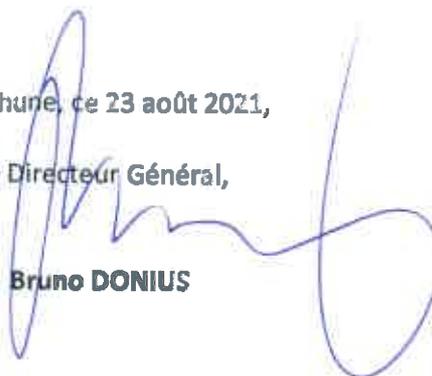
Les candidatures doivent être déposées **Jusqu'au 23 septembre 2021, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Service Concours  
27 Rue Delbecque  
CS 10809  
62408 BETHUNE CEDEX

À Béthune, ce 23 août 2021,

Le Directeur Général,

**Bruno DONIUS**



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE LILLE**

**CENTRE DE DETENTION  
DE BAPAUME**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**N° 37 du 20 septembre 2021**

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5;**

**Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 août 2020 nommant madame Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume ;**

**Article 1:** en cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame Camille LE BOULANGER, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement*
- *Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe*
- *Monsieur Bruno PAYEN, attaché principal d'administration de l'État*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2:** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Mohamed AZZAOU, officier, chef de détention*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame Nathalie AMBERT, officier*
- *Monsieur Loïc COPIE, officier*
- *Monsieur Frédéric DHORDAIN, officier*
- *Monsieur Bruno DUFLOT, officier*
- *Monsieur Louis FAVALE, officier*
- *Monsieur Nordine GHALEM, officier*
- *Madame Valérie LARRODE, officier*
- *Madame Aline SCHMIT, officier*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Johan ACCART, premier surveillant*
- *Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant*
- *Madame Aude BOCQUET, première surveillante*
- *Monsieur Guillaume BOTTE, premier surveillant*
- *Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant*
- *Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant*
- *Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant*
- *Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant*
- *Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant*
- *Monsieur Nicolas ONGENAE, premier surveillant*
- *Monsieur Axel REMY, premier surveillant*
- *Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant*
- *Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A Bapaume, le 20 septembre 2021

Virginie TANQUEREL,  
Cheffe d'établissement,



Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70.	X							
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X						
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 ; R57-6-9	X		X			X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R57-6-18	X		X			X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X			X		X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D279	X	X	X			X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X							
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X			X		X
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X			X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X		X			X		
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X			X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X	X	X			X		
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X			X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X			X		X

Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X						
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X							
Demande d'enquête par le SPP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X							
Présence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X					
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X							
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X							
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X				
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	x						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X		

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R57-6-18	X	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18	X	X	X					
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	R57-6-18	X	X						
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X			X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X						
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	R57-6-18	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18	X	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R57-6-18	X	X						
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R57-6-18	X	X						
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R57-6-18	X	X						



